



Communauté de Communes Carmausin-Ségala

PROCES-VERBAL DE SEANCE Conseil communautaire du 21 septembre 2023

Ordre du jour :

1- ADMINISTRATION GENERALE

1.1- APPROBATION DU PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 06/07/2023

2- DIRECTION GENERALE

2.1- RPQS DU SMAEP DU GAILLACOIS

2.2- MODIFICATION STATUTAIRE DE LA SPL AREC

2.3- CONVENTION AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'OCCITANIE (EPFO)

3- RESSOURCES HUMAINES

3.1- PARTICIPATION DE LA 3CS A LA CONSULTATION ORGANISEE PAR LE CENTRE DE GESTION, POUR LA PASSATION DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION RISQUE « PREVOYANCE » COUVRANT LES RISQUES FINANCIERS EN COURUS PAR LES AGENTS, EN VERTU DE SES OBLIGATIONS A L'EGARD DU PERSONNEL

3.2- CREATION DE POSTE POUR LE SERVICE POLE DES EAUX

4- CULTURE

4.1- DISPOSITIF EN FAVEUR DE L'ACCES AUX ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES POUR LE PUBLIC SCOLAIRE « ECOLES ET CINEMA » 2023/2024

5- MUSEE

5.1- PROJET DE REHABILITATION DU MUSEE DU VERRE

6- PETITE ENFANCE – ENFANCE – JEUNESSE

6.1- SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU PROJET EDUCATIF INTERCOMMUNAL

7- PATRIMOINE – SERVICES TECHNIQUES – MARCHES PUBLICS

7.1- LANCEMENT PROCEDURE APPEL D'OFFRE OUVERT – FOURNITURE ELECTRICITE

8- ECONOMIE

8.1- PROGRAMME TERRITOIRE D'INDUSTRIE : DEPOT DE CANDIDATURE POUR LA PERIODE 2023-2027

9- HABITAT – GENS DU VOYAGE

9.1- COTISATION 2023 TIGEO

9.2- SYNDICAT MIXTE GRANDS PASSAGES TARN NORD – MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT ET CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES EPCI MEMBRES

9.3- SYNDICAT MIXTE GRANDS PASSAGES TARN NORD – CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES DE LA 3CS POUR LE COMPTE DU SYNDICAT MIXTE

10- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - OM

10.1- REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

10.2- COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES – INSTAURATION DE LA REDEVANCE SPECIALE POUR LES PRODUCTEURS NON MENAGERS DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

11- QUESTIONS DIVERSES

L'an deux mille vingt-trois, le 21 septembre à 17h30, le Conseil de communauté, dûment convoqué le 15 septembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil de la 3CS à Carmaux, sous la Présidence de Didier SOMEN.

Titulaires présents : 27 (du début au point 3.2), 29 (du point 4 à 7), 31 (du point 8 à 9.3), 32 (du point 10.1 à la fin)

ASTIE Alain, **AUZIECH** Cécile, **AZEMAR** Jean-Louis (pouvoir de KOWALIK Jean-François), **BALARAN** Jean-Marc (à partir du point 10.1), **BARILLIOT** Christine, **BARRAU** Jean-Louis, **BOUSQUET** Jean-Louis (à partir du point 8 - pouvoir de SCHULTHEISS Pierre), **BOUYSSIE** François (à partir du point 4), **CALMELS** Thierry, **CARMES** Monique (pouvoir de IMBERT Véronique), **CINTAS** Jean-Marc (pouvoir de BONFANTI Djamilia), **CLERGUE** Jean-Claude (à partir du point 8), **COURVEILLE** Martine, **EMERIAUD** Françoise, **ESCOUTES** Jean-Marc, **HAMON** Christian, **ICHARD** Xavier, **LEBLOND** Nelly, **MANUEL** Christian, **MARTY** Denis, **MERCIER** Roland, **NORKOWSKI** Patrice, **PUECH** Christian, **REDO** Aline, **SAN ANDRES** Thierry, **SIBRA** Jean-Michel, **SOMEN** Didier, **SOULIE** Jérôme (à partir du point 4 - pouvoir de BORDOLL Christian), **SOURDIN** Anne (pouvoir de ORRIT Didier), **TAGLIAFERRI** Rosanne, **TROUCHE** Alain, **VIDAL** Suzette.

Suppléants présents avec voix délibérative : 4 (du début au point 11), 3 (au point 12)

ALQUIER Philippe (représente VALIERE Jean-Paul), **AYMARD** Stéphane (représente MUNOZ Sonia – départ après le point 11), **CAYRE** Chantal (représente SENEGES Jean-Marc), **RICCA** Pierre (représente RECOULES Vincent)

Titulaires excusés : 28 (du début au point 3.2), 26 (du point 4 à 7), 24 (du point 8 à 9.3), 23 (du point 10.1 à la fin)

BALARAN Jean-Marc (jusqu'au point 9.3), **BARBE** Christian, **BEX** Fabienne, **BONFANTI** Djamilia (pouvoir à CINTAS Jean-Marc), **BORDOLL** Christian (pouvoir à SOULIE Jérôme), **BOUSQUET** Jean-Louis (jusqu'au point 7), **BOUYSSIE** François (jusqu'au point 3.2), **CLERGUE** Jean-Claude (jusqu'au point 7), **DELPOUX** Jacqueline, **IMBERT** Véronique (pouvoir à CARMES Monique), **KOWALIK** Jean-François (pouvoir à AZEMAR Jean-Louis), **MAFFRE** Alain, **MALATERRE** Guy, **MALIET** Thierry, **MILESI** Marie, **MUNOZ** Sonia (représentée), **ORRIT** Didier (pouvoir à SOURDIN Anne), **PENA** Sylviane, **RECOULES** Vincent (représenté), **SANCHEZ** Marie-Christine, **SCHULTHEISS** Pierre (pouvoir à BOUSQUET Jean-Louis), **SELAM** Fatima, **SENGES** Jean-Marc (représenté), **SOULIE** Jérôme (jusqu'au point 3.2), **TESSON** Régis, **TOUZANI** Rachid, **VALIERE** Jean-Paul (représenté), **VEDEL** Christian.

Suppléant présent sans voix délibérative : 0

Secrétaire de séance :

MANUEL Christian

Titulaires en exercice :	55
Titulaires présents :	27 (du début au point 3.2), 29 (du point 4 à 7), 31 (du point 8 à 9.3), 32 (du point 10.1 à la fin)
Délégués avec pouvoir :	4 (du début au point 3.2), 5 (du point 4 à 7), 6 (du point 8 à la fin)
Suppléants avec voix :	4 (du début au point 11), 3 (au point 12)
Suppléant sans voix :	0
Voix délibératives :	35 (du début au point 3.2), 38 (du point 4 à 7), 41 (du point 8 à 9.3), 42 (du point 10.1 à 11), 41 (au point 12)
Quorum	28
Membres présents :	28 (du début au point 3.2), 26 (du point 4 à 7), 24 (du point 8 à 9.3), 23 (du point 10.1 à la fin)

M. SOMEN ouvre la séance et souhaite la bienvenue aux élus communautaires.

DELIBERATION N° 21/09/2023-1.1
APPROBATION DU PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL DU 06/07/2023

Le Président rappelle les différents points examinés lors de la séance du conseil communautaire du 6 juillet 2023 et propose à l'assemblée de passer à son adoption.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, APPROUVE le procès-verbal de la séance du 06/07/2023.

DELIBERATION N° 21/09/2023-2.1
APPROBATION DU RPQS DU SMAEP DU GAILLACOIS

Le RPQS (Rapport sur les Prix et la Qualité du Service) 2022 du SMAEP du Gaillacois a été adopté par le syndicat le 30 juin 2023.

En tant que membre du SMAEP, la communauté de communes doit à son tour se prononcer sur ce RPQS.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, APPROUVE le RPQS 2022 du SMAEP du Gaillacois.

DELIBERATION N° 21/09/2023-2.2
MODIFICATION STATUTAIRE DE LA SPL AREC OCCITANIE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1524-1 et L2121-29 ;

Vu le Code de Commerce et notamment son article L210-10 ;

Vu le rapport de modification des statuts de la SPL AREC notamment dans le cadre de sa transformation en société à mission ;

Vu le projet de statuts modifiés ;

Considérant que la communauté de communes est actionnaire de la SPL AREC ;

Considérant que l'Assemblée spéciale et le Conseil d'administration de la SPL AREC ont décidé de modifier les Statuts de la société pour que celle-ci puisse faire état publiquement de sa qualité de société à mission ;

Considérant que l'Assemblée spéciale et le Conseil d'administration de la SPL AREC ont en outre décidé de modifier les Statuts de la société pour y intégrer les dernières évolutions légales et réglementaires ;

Considérant que la répartition du capital entre ses membres demeure inchangée ;

Considérant que cette approbation doit prendre la forme d'une délibération préalable du Conseil communautaire ;

Sur le rapport exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, APPROUVE le projet de modification des Statuts de la SPL AREC annexé à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Président, en sa qualité de représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DELIBERATION N° 21/09/2023-2.3
CONVENTION AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'OCCITANIE (EPFO)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2008-670 du 2 juillet portant création de l'Établissement public foncier modifié par les décrets n°2017-836 du 5 mai 2017 et n°2020-374 du 30 mars 2020 portant extension du territoire de compétence de l'établissement, notamment son article 11 ;

Le projet de convention s'inscrit en complémentarité du programme de revitalisation du centre-ville Petites Villes de Demain dans lequel la commune de Carmaux est engagée aux côtés de l'État, de la communauté de communes Carmausin-Ségala et de multiples autres partenaires, dont l'Établissement Public Foncier d'Occitanie (EPFO). L'objet de la convention permet à la commune de Carmaux et à l'EPFO de travailler de façon conjointe sur diverses problématiques comme le commerce, l'habitat ou encore l'espace public.

L'EPFO est un établissement public de l'État qui est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières de nature à faciliter les opérations d'aménagements des collectivités. Il contribue à la mise en œuvre de stratégies foncières pour favoriser la revitalisation des territoires.

La convention détermine entre autres un périmètre d'intervention en centre-ville et fixe également des engagements opérationnels pour les parties signataires :

- Pour l'EPFO : réalisation d'études et diagnostics, acquisitions foncières, travaux préalables à l'aménagement. Le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPFO au titre de la présente convention est fixé à 2 200 000 €,
- Pour la commune : lancement d'études pour mieux définir son projet, élaboration d'un programme et d'un calendrier prévisionnel ; réalisation des opérations d'aménagement et de construction sur le foncier acquis par l'EPFO.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, APPROUVE le projet convention opérationnelle entre l'Établissement public foncier d'Occitanie, la communauté de communes Carmausin-Ségala et la commune de Carmaux, **AUTORISE** le Président à signer tous les documents relatifs à cette décision.

DELIBERATION N° 21/09/2023-3.1

PARTICIPATION DE LA 3CS A LA CONSULTATION ORGANISEE PAR LE CENTRE DE GESTION, POUR LA PASSATION DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION RISQUE « PREVOYANCE » COUVRANT LES RISQUES FINANCIERS ENCOURUS PAR LES AGENTS, EN VERTU DE SES OBLIGATIONS A L'EGARD DU PERSONNEL

Le Président expose :

- La loi de modernisation de la fonction publique du 6 août 2019, et ses décrets pris pour son application, imposent aux employeurs publics de participer financièrement à la « Protection Sociale » de leurs agents, sur les risques « Prévoyance » et « Santé ».
- Les employeurs publics disposent des procédures de « labellisation » ou de « convention de participation » pour remplir leurs obligations.
- La participation des employeurs publics sera obligatoire au 1^{er} janvier 2025 pour le risque « Prévoyance » et 1^{er} janvier 2026 pour le risque « Santé ».
- Le Code Général de la Fonction Publique dispose que « *Les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.* »
- Le Centre de gestion a décidé de mettre en place une procédure de mise en concurrence pour le risque « Prévoyance » avec effet de la convention de participation au 1^{er} janvier 2025.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, article L827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE :

Article 1^{er} : La Communauté de Communes Carmausin-Ségala participe à la procédure de mise en concurrence pour le risque « Prévoyance » organisée par le Centre de gestion. La collectivité s'engage à fournir les éléments statistiques nécessaires à cette procédure, demandés par le Centre de gestion.

Article 2 : La Communauté de Communes Carmausin-Ségala souhaite pouvoir adhérer, le cas échéant, à la convention de participation pour le risque « Prévoyance », à adhésion facultative, que le Centre de Gestion se propose de souscrire pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2025.

La Communauté de Communes Carmausin-Ségala se réserve expressément la faculté de ne pas adhérer à la convention de participation sans devoir en aucune manière justifier sa décision.

Article 2 : La Communauté de Communes Carmausin-Ségala précise que cette convention de participation devra avoir pour objet de garantir les risques financiers encourus par les agents, relatifs aux pertes de salaires, en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité ou de perte de retraite.

Article 3 : La Communauté de Communes Carmausin-Ségala s'engage en cas d'adhésion, à confier au Centre de Gestion la gestion administrative de cette convention de participation, conformément aux modalités fixées ultérieurement par convention.

DELIBERATION N° 21/09/2023-3.2
CREATION DE POSTE POUR LE SERVICE POLE DES EAUX

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil de Communauté, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination :

- D'un agent inscrit sur la liste d'aptitude par voie de promotion interne

Cette modification, préalable à la nomination, se traduit par la création de l'emploi correspondant au grade de nomination et par la suppression de l'emploi avant la nomination.

Vu le tableau des emplois,

Il est proposé la modification, au 1^{er} octobre 2023, du tableau des effectifs suivante :

la création de :	la suppression de :
1 emploi de Technicien	1 emploi d'agent de maîtrise principal

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, VALIDE la création d'un poste de technicien.
MODIFIE le tableau des effectifs.

DELIBERATION N° 21/09/2023-4
DISPOSITIF EN FAVEUR DE L'ACCESS AUX ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES POUR LE PUBLIC
SCOLAIRE « ECOLES ET CINEMA » 2023/2024

Dans le cadre de sa politique culturelle, la 3CS a pour objectif de favoriser l'accès à la culture pour le jeune public.

La 3CS soutient depuis plusieurs années le dispositif "Ecole & Cinéma" qui est confié à Média Tarn et diffusé à Clap Ciné.

Dans le cadre du dispositif « école et cinéma », les élèves des cycles 2 et 3 (classe du CP au CM2) ont accès à trois séances de cinéma annuel (1 séance par trimestre). Ces projections sont orientées vers un cinéma éclectique qui permet d'éveiller le panel cinématographique et visuel de l'enfant.

La répartition financière de ce dispositif est définie comme suit :

- **Participation aux frais de billetterie** : 2,50 € par enfant et par séance (rappel : 3 séances annuelles) :
 - o 1,50 € à charge de l'école
 - o 1 € pris en charge par la 3CS et versés directement auprès de Clap Ciné
- **Contribution financière** : 1,50 € annuel par élève
 - o Ces 1,50 € sont pris en charge par la 3CS et versés directement à Média Tarn

Le dispositif « école et cinéma » est étendu aux grandes sections de maternelle inscrites à cette opération.

Le dispositif « maternelle et cinéma » est également mis en place pour les petites et moyennes sections de maternelles. Toutefois les classes du cycle 1 bénéficient de 2 séances annuelles : une au 2^{ème} trimestre, et une au 3^{ème} trimestre. (Les classes de GS inscrites à "Maternelle et Cinéma" pourront choisir de participer à une séance supplémentaire au 1^{er} trimestre en rejoignant la séance "Ecole et Cinéma" proposée aux élèves de cycle 2).

La répartition financière de ce dispositif est définie comme suit :

- **Participation aux frais de billetterie** : 2,50 € par enfant et par séance (rappel : 2 séances annuelles) :
 - o 1,50 € à charge de l'école
 - o 1 € pris en charge par la 3CS et versés directement auprès de Clap Ciné
- **Contribution financière** : 1 € annuel par élève
 - o Ces 1 € sont pris en charge par la 3CS et versés directement à Média Tarn

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** l'extension et le renouvellement des financements des dispositifs tels que spécifiés ci-dessus
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération

DELIBERATION N° 21/09/2023-6
SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU PROJET EDUCATIF INTERCOMMUNAL

Dans le cadre du projet Educatif Intercommunal validé lors du conseil communautaire du 23 septembre 2021, un appel à projets a été lancé en mai dernier afin d'inciter les structures locales à proposer des projets innovants s'inscrivant dans les axes prioritaires déterminés.

Une enveloppe de 10 000€ a été dédiée à l'appel à projets 2023.

Le comité d'attribution, composé d'élu.es de la commission enfance-jeunesse et de technicien.es du service de Cohésion Sociale, s'est réuni le 4 juillet afin d'instruire les demandes de subvention. 10 projets ont été déposés, 9 ont été présentés et 8 ont reçu un avis favorable.

Le comité d'attribution s'est prononcé sur les subventions suivantes :

Porteur de projet	Intitulé de l'action	Subvention demandée	Subvention proposée
Plumes en Ségala	Moi, enfant de la terre	2 000 €	1 800 €
Fablab de Carmaux	Ateliers créatifs	2 000 €	1 800 €
Ecole maternelle Jean Moulin	L'Europe, c'est chez moi	1 500 €	1 300 €
Atelier de la Grande Source	Ateliers art plastique crèche et maternels	800 €	800 €
Debout les yeux	L'avenir dans nos mains	1 500 €	1 500 €
Atelier Canopé	Egalité filles garçons	1 730 €	500 €
R d'ailleurs	Parent'aise séjour	2 000 €	1 800 €
Amitiés Ezidis	Accès aux loisirs et apprentissage citoyenneté pour familles yézédies	2 000 €	500 €
Fablab de Carmaux	Découverte de la fabrication numérique en famille	1 226 €	0 €
	Total	14 756 €	10 000 €

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **VALIDER** l'octroi des subventions proposées par le comité d'attribution
- **AUTORISER** le service comptable à procéder aux versements des dites subventions

DELIBERATION N° 21/09/2023-7

LANCLEMENT PROCEDURE APPEL D'OFFRE OUVERT – ACCORD CADRE MULTI ATTRIBUTAIRES DE « FOURNITURE D'ELECTRICITE AVEC DES PRESTATIONS ASSOCIEES POUR L'ENSEMBLE DES SITES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES » ALLOTI

L'ensemble des contrats de fourniture d'électricité arrive à échéance au 31/12/2023 avec les fournisseurs actuels OYA (ex SICAE - ENEO) pour les sites identifiés dans le secteur Urbain (CARMAUX) et EDF pour le secteur PERI-URBAIN (éclairage public des zones d'activités - gymnases et Maison du Polonais).

Ce marché public doit être lancé sous forme d'un Appel d'Offres Ouvert (article L2124-2 du Code de la Commande Publique) en raison du montant estimé, supérieur à 215 000€ HT.

En effet, la dépense annuelle avec l'inflation du prix de l'électricité est de 200 000€ TTC (année de référence 2022). Il est à noter l'intégration du contrat d'électricité du cinéma depuis avril 2023.

Ce futur marché prendra la forme d'un accord-cadre multi-attributaires.

L'accord cadre est envisagé pour une durée de 4 années (du 01/01/2024 au 31/12/2027) avec la passation de marchés subséquents, alloti en 3 lots (art. L.2125-1 et les articles R.2162-2 et R.2162-4 du Code de la Commande Publique).

L'allotissement proposé est le suivant :

- Lot 1 : Fourniture d'électricité avec prestations associées des PDL d'une puissance C5 < 36 kVa du secteur urbain ;
- Lot 2 : Fourniture d'électricité avec prestations associées des PDL d'une puissance C4 > 36 kVa du secteur urbain ;
- Lot 3 : Fourniture d'électricité avec prestations associées des PDL hors secteur urbain.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **AUTORISE** le lancement de cette procédure d'appel d'offres ouvert selon un accord-cadre multi-attributaires avec marchés subséquents alloti en 3 lots ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents associés à cette présente consultation : marchés subséquents, avenants et toutes pièces liées à la procédure et à son exécution, dans le respect de la saisine de la Commission d'Appel d'Offre.

DELIBERATION N° 21/09/2023-8

PROGRAMME TERRITOIRE D'INDUSTRIE : DEPOT DE CANDIDATURE POUR LA PERIODE 2023-2027

Préambule

Lancé fin 2018, « Territoires d'industrie » est un programme national en faveur de la reconquête industrielle par et pour les territoires. Il s'agit d'un outil destiné à surmonter les difficultés des entreprises et des filières industrielles. Il regroupe différents acteurs : grands industriels, sous-traitants, collectivités locales, agences de développement économique, services de l'Etat, Banque des territoires, ...

L'ambition est à la fois de maintenir l'activité industrielle et de la développer en mettant l'accent notamment sur l'innovation et la relocalisation des compétences.

La première phase du programme sur 2019-2022 a permis d'accompagner 149 Territoires d'industrie (regroupant plus de 500 intercommunalités) dans la mise en œuvre de leurs plans d'actions en faveur de la réindustrialisation, avec près de 2000 actions concrètes identifiées. Plus de 2 milliards d'euros ont été engagés afin de soutenir les projets industriels, notamment dans le cadre de France Relance avec 2400 lauréats du fonds d'accélération des investissements industriels dans les territoires.

Fort de ce succès, le Président de la République a annoncé le 11 mai 2023 le lancement d'une nouvelle phase de programme pour 2023-2027, afin de poursuivre et d'amplifier la dynamique de revitalisation dans les territoires.

Exposé des motifs

Cette nouvelle phase débutant par une actualisation de la carte des Territoires, un processus de labellisation est engagé pour les territoires volontaires. C'est dans ce contexte que la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet, la Communauté de l'Albigeois et la Communauté de communes Carmausin-Ségala souhaitent porter un dossier commun de candidature à une labellisation Territoires d'industrie dans le cadre d'une feuille de route partagée.

En effet, la labellisation permettrait d'envisager des réponses concrètes aux enjeux de soutien à l'industrie : développement des compétences dans le(s) bassin(s) d'emploi, mobilité des salariés, disponibilité du foncier pour s'implanter ou s'agrandir. Ce périmètre situé au nord du département du Tarn présente une forte identité territoriale et un savoir-faire industriel avec des entreprises leaders dans leur domaine d'activité (Infaco, Weishart, Surplus Recyclage, Hydro extrusion, Drostub, CRM, Palmieri Mécanique) et l'ensemble de leurs acteurs, notamment les entreprises et les collectivités territoriales, sont mobilisés pour le développement de l'industrie.

Le plan d'action opérationnel envisagé s'inscrira en résonance avec les grands enjeux du programme Territoires d'industrie que sont l'innovation, la transition écologique et énergétique, le foncier et les compétences. Il permettra également de répondre à des enjeux locaux spécifiques en matière de réindustrialisation.

Dans une logique de pertinence, de simplification et de cohérence d'action, il prendra appui sur les politiques publiques définies à l'échelle de chaque intercommunalité en matière de développement économique :

- Contrat de relance et de transition écologique (signé en 16 décembre 2021) validé par le conseil communautaire de la communauté de communes Carmausin-Ségala le 8 février 2022
- Projet de Territoire en cours d'élaboration
- Schéma de développement économique

Une offre complète de services sera proposée au second semestre 2023 pour Territoires d'industrie retenus lors d'une sélection nationale qui aura lieu fin octobre 2023. Cette offre permettra alors d'engager concrètement la mise en œuvre du programme dans les territoires labellisés, en lien avec les projets et les besoins remontant des territoires.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le dépôt d'une candidature commune au nouveau programme Territoire d'industrie 2023-2027 sur le périmètre de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet, la Communauté d'agglomération de l'Albigeois et de la Communauté de communes Carmausin-Ségala,
- **AUTORISE** le président à effectuer toutes les démarches, et, à signer tout acte et document nécessaire à la mise en œuvre du programme Territoire d'industrie 2023-2027.

DELIBERATION N° 21/09/2023-9.1 COTISATION 2023 TIGEO

Par délibération du 08 février 2017 la Communauté de Communes Carmausin-Ségala a adhéré à l'association départementale TIGEO. Cette adhésion vaut également adhésion de ses communes membres.

TIGEO² (Tarn information géographique) est une association Loi 1901 créée à l'initiative de collectivités du département du Tarn dont la mission est de répondre à la volonté d'élus des collectivités du Tarn à trouver un accompagnement de proximité à l'utilisation de l'information géographique, dans le but d'optimiser les politiques publiques locales.

Cotisation annuelle

Le montant des cotisations annuelles a été fixé à :

- 0,17 € par habitant pour les Collectivités publiques du Collège 1

Calcul de la cotisation 2023

- La cotisation 2023 est calculée sur la base, la population totale de notre EPCI soit 30 503 habitants. La base du montant de notre cotisation pour 2023 est donc de 5 185,51 €.

Sachant que :

- L'adhésion de la 3CS vaut également adhésion de ses communes membres,
- L'accompagnement des communes pour la publication des documents d'urbanisme est essentiel et nécessaire,
- L'utilisation des données informatiques est amenée à évoluer et être de plus en plus exploitée par les services de la 3CS, pour définir les futures politiques d'aménagement de notre territoire.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VALIDE l'appel à cotisation de l'association TIGEO² pour l'année 2023, soit la somme de 5 185,51 €.

AUTORISE le Président à signer tout document relatif à cette décision.

DELIBERATION N° 21/09/2023-9.2 SYNDICAT MIXTE GRANDS PASSAGES TARN NORD – MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT ET CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES EPCI MEMBRES

A l'issue de l'approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGV) dont l'une des prescriptions est la création d'une aire dédiée aux grands passages sur le Tarn Nord, et pour faire suite aux avis favorables des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés (communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet, communauté d'agglomération de l'Albigeois et communauté de communes du Carmausin-Ségala), le syndicat mixte dédié aux grands passages pour le Tarn Nord a été créé par arrêté préfectoral du 5 mai 2023.

A l'issue, lors de la réunion d'installation du Comité syndical du 5 juillet 2023, différents sujets ont été soumis et ont fait l'objet de délibérations : élection du président, détermination du nombre de vice-présidents, élection des vice-présidents, composition du comité consultatif, délégation de pouvoirs du Comité syndical au président et au Bureau, création et élection des membres de la commission d'appel d'offres (CAO), transmission dématérialisée des actes et des documents budgétaires et financiers, modification statutaires et lieu d'organisation des réunions.

Lors de ce comité, il a notamment été voté une proposition de modification de l'article 11 des statuts portant sur les contributions financières des EPCI concernés. Conformément à la délibération n°05/07/2023-08 du Comité syndical, les EPCI membres du syndicat disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées ; passé ce délai, et à défaut de délibérations, la décision est considérée comme acceptée de façon tacite.

Il a été proposé de définir une double clef de répartition de la contribution financière : une clef pour l'investissement et une clef pour le fonctionnement.

La proposition est de faire une clef de répartition à hauteur de 33,33% pour chaque EPCI en investissement, et d'une clef de répartition au prorata du poids démographique de chaque EPCI pour le fonctionnement.

Rédaction actuelle de l'article 11 :

« La contribution financière des EPCI constitue pour eux une dépense obligatoire conformément aux dispositions du CGCT.

Elle est assurée par le biais d'une participation répartie au prorata du poids de population des EPCI.

Son montant est déterminé annuellement dans le budget primitif du Syndicat ».

Nouvelle rédaction de l'article 11 :

« La contribution financière des EPCI constitue pour eux une dépense obligatoire conformément aux dispositions du CGCT.

Elle est assurée par le biais d'une participation répartie comme suit :

- Financement des dépenses d'investissement : 33,33% pour chaque EPCI

- Financement des dépenses en fonctionnement : au prorata du poids démographique de chaque EPCI.

Pour l'année 2023, année de création et d'installation du syndicat mixte, il est proposé :

- Des dépenses d'investissement de 235 974€ (316 350€ de dépenses engagées et à venir, auxquelles sont retranchées 80 376€ de recette au titre du DSIL), soit une participation par EPCI de 78 658€"
- Les dépenses de fonctionnement seront définies avec le Comité syndical, à l'issue notamment du retour de l'ensemble des EPCI membres sur les quotités horaires et le type de catégorie d'agent affecté.

Le budget 2023 du syndicat mixte sera soumis au prochain Comité syndical qui devrait se dérouler début novembre 2023. Ces montants seront ajustés dans le cadre de l'élaboration du budget primitif 2024 du syndicat mixte.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, APPROUVE la modification statutaire telle que présentée ci-dessus.

DELIBERATION N° 21/09/2023-9.3

SYNDICAT MIXTE GRANDS PASSAGES TARN NORD – CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES DE LA 3CS POUR LE COMPTE DU SYNDICAT MIXTE

A l'issue de l'approbation du SDAHGV dont l'une des prescriptions est la création d'une aire dédiée aux grands passages sur le Tarn Nord, et pour faire suite aux avis favorables des organes délibérants des EPCI

concernés (la communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet, la communauté d'agglomération de l'Albigeois et la communauté de communes Carmausin-Ségala), le syndicat mixte dédié aux Grands Passages pour le Tarn Nord a été créé par arrêté préfectoral en date du 5 mai 2023.

Dans le cadre de ce projet d'aménagement et de gestion partenarial à l'échelle d'un accueil des grands passages pour le Tarn Nord, il est proposé que les trois EPCI membres se répartissent les tâches et compétences de travail relatives à cette prescription du SDAHGV.

Les mises à disposition des services de la communauté de communes Carmausin-Ségala pourraient être les suivantes :

- 100 heures du service général et du service habitat pour la gestion des assemblées (organisation et pilotage des assemblées, convocation, gestion des publications des actes,).

Ces 100 heures seraient réparties à hauteur d'un temps plein de personnel, soit de 50% d'un catégorie C et 50% d'un catégorie A.

Suite aux échanges avec le comité technique du 31 août 2023, il a été proposé de s'accorder sur le coût des postes chargés ; la communauté d'agglomération propose ceux-ci à hauteur de :

- 60 832€/an pour un catégorie A
- 42 564€/an pour un catégorie B
- 32 287€/an pour un catégorie C.

A l'issue de l'avis du Conseil, les conventions de mise à disposition seront soumises au conseil communautaire.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, VALIDE les mises à dispositions décrites ci-dessus.

AUTORISE le Président à signer tous documents relatifs à cette décision.

DELIBERATION N° 21/09/2023-10.1 **REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

Vu l'article L. 5214-16-5° du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel les communautés de communes exercent de plein droit au lieu et place des communes membres la compétence collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Vu l'article L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel les collectivités visées à l'article L. 2224-13 assurent la collecte et le traitement des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.

Considérant que la compétence collecte a été transférée au Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) Valence-Valderiès pour les communes de Crespin, Moularès, Saint-Jean-de-Marcel, Valderiès et Montauriol, l'instauration d'un règlement de collecte pour ces communes revient au syndicat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2224.13 à 17 ; et R.2224-23 à 28,
Vu la délibération du conseil communautaire du 29 janvier 2015 relative au règlement de collecte des ordures ménagères,

En raison des évolutions réglementaires et légales notamment

- Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) coordonnant les actions à mettre en place pour une meilleure prévention et gestion des déchets,

- Vu la Loi pour la Transition Énergétique et la Croissance Verte (LTECV) et notamment les objectifs de réduction des déchets,
- Vu le décret d'application de la loi Anti-Gaspillage et pour une Economie Circulaire (AGEC) et notamment les objectifs de réduction, de réutilisation, de réemploi, et de recyclage,

L'autorité compétente et organisatrice de la collecte des déchets ménagers et assimilés a la charge de définir les conditions d'application du service public à disposition des habitants et autres usagers du service.

L'objet du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés est de définir les conditions et les modalités d'exploitation auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de communes Carmausin-Ségala.

Considérant que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par les maires des communes membres de la Communauté de Communes Carmausin-Ségala, la promulgation d'un règlement communautaire applicable aux différents usagers du service de collecte,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, APPROUVE le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés
NOTIFIE le règlement de collecte POUR APPROBATION aux 26 Conseils Municipaux des communes membres (hors Crespin, Moularès, Saint-Jean-de-Marcel, Valderiès et Montauriol régis par le SICTOM Valence-Valderiès).

MM. CLERGUE ET SOMEN présentent le point. Mme SLIMANI, technicienne, est également présente.

M. AZEMAR indique que pour certains logements, il est impossible de rentrer les containers. Il souhaite également qu'un rappel soit fait aux agents de collecte pour qu'ils ne laissent pas les containers au milieu après le ramassage.

Mme LEBLOND relève plusieurs points sur lesquels la collecte ne se fait pas correctement.

Mme SLIMANI indique que certains points doivent effectivement être contrôlés car des dysfonctionnements ont été relevés.

Le Président souhaite également qu'un rappel soit fait à la population, pour que les habitants rentrent les containers dans leur propriété et ne les laissent pas sur le bord des routes.

DELIBERATION N° 21/09/2023-10.2

COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES - INSTAURATION DE LA REDEVANCE SPECIALE POUR LES PRODUCTEURS NON MENAGERS DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Vu l'article L. 5214-16-5° du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel les communautés de communes exercent de plein droit au lieu et place des communes membres la compétence collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Vu l'article L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel les collectivités visées à l'article L. 2224-13 assurent la collecte et le traitement des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.

Vu l'article L. 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales qui codifie l'institution de la redevance spéciale et selon lequel les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes peuvent instituer une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14. La redevance est calculée en fonction de l'importance du service

rendu, notamment de la quantité des déchets gérés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour la gestion de petites quantités de déchets.

Vu le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes Carmausin-Ségala approuvé par la délibération n° 10.1 en date du 21 septembre 2023.

Considérant que la compétence collecte a été transférée au Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) Valence-Valderiès pour les communes de Crespin, Moularès, Saint-Jean-de-Marcel, Valderiès et Montauriol, l'instauration de la Redevance spéciale revient au syndicat.

Considérant que la prise en charge des déchets non ménagers ne doit pas contraindre à mettre en œuvre des techniques différentes ou des moyens spécifiques de collecte ou de traitement, la Communauté de Communes Carmausin-Ségala reste seul juge du fait de considérer ou non un déchet non ménager comme « assimilé », elle pourra choisir de collecter les déchets qui sont quantitativement et qualitativement similaires à ceux des ménages, et qui pourront être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Considérant que les producteurs de déchets non ménagers sont responsables de l'élimination de leurs déchets, la communauté de communes Carmausin-Ségala peut, conformément à l'article L. 2333-78 du CGCT, facturer l'élimination des déchets assimilés à ceux des ménages en mettant en place la redevance spéciale. La communauté de communes Carmausin-Ségala n'est pas habilitée à gérer les déchets industriels. Ils doivent faire l'objet d'une gestion privée par des filières adaptées. Les professionnels ne peuvent donc remettre à la communauté de communes Carmausin-Ségala que les déchets dont les caractéristiques sont similaires aux ordures ménagères dans le strict respect du règlement de collecte.

De plus, à compter du 1er janvier 2024, l'obligation de tri à la source des biodéchets est étendue à tous les producteurs de déchets, quelle que soit la quantité produite. Les producteurs de biodéchets ne pourront remettre à la Communauté de communes Carmausin-Ségala leurs biodéchets que via la solution proposée à ce jour par la collectivité (sacs orange de 10 L, fournis par la communauté de communes). Les professionnels ne pouvant pas utiliser de sacs orange, devront, pour les biodéchets, avoir recours à un prestataire privé ou à une solution interne (compostage, digesteur, ...) tant la Communauté de communes Carmausin-Ségala n'est pas en mesure d'assurer une collecte dédiée de biodéchets.

Considérant que la communauté de communes Carmausin-Ségala a institué la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). La TEOM n'est par la contrepartie d'un service rendu et est sans rapport avec la production des déchets.

Considérant que 25% des quantités collectées par le service public d'élimination des déchets sont constitués de gisements non ménagers alors que la TEOM issue des non-ménages est estimée à moins de 7%.

En effet :

- Certains producteurs de déchets non ménagers, bien que produisant des quantités importantes de déchets, paient une TEOM équivalente à celle des ménages occupant des locaux de même valeur locative.
- L'assiette de la TEOM étant celle du foncier bâti, les établissements bénéficiant d'une exonération permanente de taxe foncière ne paient pas de TEOM, il s'agit notamment des locaux occupés par les services de l'Etat, par les collectivités locales ou les EPCI
- Certains producteurs bénéficient d'une exonération de TEOM, en vertu de l'article 1521 du Code Général des Impôts (CGI) : usines et locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public.

Considérant que la Communauté de communes et donc ses redevables subissent de plein fouet la hausse des coûts de collecte et de traitement des déchets, notamment les surcoûts liés aux nouvelles contraintes environnementales telle que l'augmentation significative de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP).

Considérant par ailleurs, que la loi ° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) fixe les objectifs à atteindre de réduction des déchets ménagers et assimilés et d'amélioration des collectes sélectives (biodéchets, verre, textile, emballages, ...) en vue de leur valorisation

La mise en place de la redevance spéciale permet de ne pas faire payer aux ménages la prise en charges des déchets non-ménagers assimilés en instaurant un mode de financement complémentaire pour service rendu aux producteurs non ménages de déchets utilisant le service public.

Ainsi, la redevance spéciale :

- Assure l'équité fiscale entre les particuliers et les professionnels en faisant participer les non ménages à hauteur du volume de déchets qu'ils produisent
- Sensibilise les producteurs non ménages à la réduction des déchets produits, et à une gestion respectueuse de l'environnement en les incitant notamment au respect du décret 5 flux et à son renforcement par la loi AGECE (9 flux), à l'obligation de tri à la source des biodéchets, à la valorisation des déchets et au non gaspillage.

La redevance spéciale est demandée à tout producteur de déchets non ménagers, dès lors qu'il ne souhaite pas faire appel à un prestataire privé et veut bénéficier du service public facultatif de collecte des déchets non ménagers (assimilables aux ordures ménagères) rendu par la communauté de Communes Carmausin-Ségala.

La redevance spéciale est payée par toute entreprise ou administration ou association qui organise une manifestation sur le territoire de la 3CS (hors SICTOM Valence-Valdériens) et dont les déchets sont pris en charge par le SPGD (Service Public de Gestion des Déchets) de la 3CS.

Si le producteur non ménager ne souhaite pas ou plus recourir au SPGD à partir du 1er janvier 2024 : la 3CS ne collectera plus ses déchets et le producteur devra rendre les containers mis à sa disposition. Le producteur, le cas échéant, sera toujours assujéti à la TEOM mais il sera exonéré de la redevance spéciale à condition de transmettre les justificatifs nécessaires prouvant sa filière d'élimination des déchets.

Si le producteur non ménager souhaite continuer à être collecté par la 3CS et donc recourir au SPGD à partir du 1^{er} janvier 2024, il devra se faire connaître via un formulaire de déclaration et il pourra adapter sa dotation en bacs en accord avec les services de la 3CS.

Considérant que l'instauration de la redevance spéciale ne modifiera pas les modalités d'application de la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères qui ne prévoient aucune exonération. Il est précisé que le fait de ne pas utiliser le service public de la collecte et de traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères n'ouvre pas droit à exonération de la TEOM.

Considérant que certains producteurs non ménagers sont soumis à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et que le montant de l'année N-1 de la TEOM à l'adresse de collecte pourra être soustraite au montant de la redevance spéciale de l'année N (déduction au prorata temporis de la redevance spéciale)

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- D'instaurer la redevance spéciale de manière à pouvoir facturer aux producteurs non ménagers le coût du service facultatif qui leur est rendu à partir du 1er janvier 2024. Il est précisé que la redevance spéciale est hors du champ d'application de la TVA.
- D'approuver le règlement de redevance spéciale joint à la présente délibération, qui précisent les conditions et les modalités d'exécution de la pré-collecte, collecte et du traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers présentés par toute personne physique ou morale dès lors qu'elle bénéficie du service public de gestion des déchets de la Communauté de communes Carmausin-Ségala.

- De préciser que le service rendu sera facturé par application de la redevance spéciale calculée sur la base du nombre de bacs attribués par flux de déchets, de leur volume, de la fréquence de collecte hebdomadaire et du nombre annuel de semaines d'activité conformément au règlement précité,

RSCS Redevance Spéciale Collecte sélective = **VCS** volume en litres des bacs mis à disposition * **FCS** fréquence de collecte hebdomadaire * **A** nombre de semaines d'activité par an * **TCS** tarif de la pré-collecte, collecte et traitement des déchets en €/litre

RSOM Redevance Spéciale Ordures Ménagères résiduelles (OMR) = **VOM** volume en litres des bacs mis à disposition * **FOM** fréquence de collecte hebdomadaire * **A** nombre de semaines d'activité par an * **TOM** tarif de la pré-collecte, collecte et traitement des déchets en €/litre d'OMR

- De valider le seuil d'assujettissement suivant :

Pour les producteurs non ménages qui payent la TEOM, si le volume de déchets résiduels (poubelle noire) présenté par semaine (**VOM*FOM**) est strictement inférieur à 660 L et si le volume de déchets de collecte sélective présenté par semaine (**VCS*FCS**) est strictement inférieur à 660 L, il est considéré que le service est couvert par la TEOM.

La redevance spéciale s'appliquera donc aux producteurs non ménagers redevables de la TEOM qui produisent de manière hebdomadaire 660 litres ou plus de déchets résiduels et/ou 660 litres ou plus de déchets collecte sélective. Ce seuil d'assujettissement s'applique par adresse de localisation de l'activité. Ce seuil d'assujettissement ne peut pas être moyennisé sur l'année, il est pris en compte hebdomadairement.

Les producteurs non ménages qui ne sont pas redevables de la TEOM ou qui en sont exonérés, seront redevables de la redevance spéciale dès le premier litre produit.

- D'approuver les exonérations de redevance spéciale suivantes (demande formalisée par courrier)
 - o Les associations reconnues d'utilité publique (hors fédérations sportives) figurant sur la liste établie par le ministère de l'intérieur,
 - o Les associations caritatives qui contribuent à une action de détournement de déchets en lien avec l'objet
- De valider l'abattement suivant : modification du nombre de semaines d'activité par an **A**
Si le producteur a une activité saisonnière ou périodique et si la durée de fermeture de l'activité sur l'année civile est de minimum 3 semaines consécutives, il pourra bénéficier d'un abattement lié à l'ouverture de son établissement sous réserve de fournir les justificatifs.
- De valider la possibilité pour le redevable de déduire de la facture de la redevance spéciale, la TEOM qu'il a réglée pour l'année N-1 à l'adresse de l'activité concernée, à condition de fournir les justificatifs.
- D'adopter les tarifs suivants de la redevance spéciale à compter du 1er janvier 2024 :
0,040 Tarif de la pré-collecte, collecte et traitement des déchets en €/litre d'Ordures Ménagères Résiduelles **TOM**
0,015 Tarif de la pré-collecte, collecte et traitement des déchets en €/litre de collecte sélective **TCS**
- De préciser que les tarifs ci-dessus seront révisés en fonction de l'évolution du coût du service et qu'en l'absence d'évolution, les tarifs resteront inchangés,
- D'autoriser le Président à mettre en œuvre la redevance spéciale dans les conditions définies ci-dessus et à signer tous les documents y afférents.

Mme SLIMANI présente les tenants et aboutissants de la mise en œuvre de la redevance spéciale qui a notamment pour but de rééquilibrer les coûts entre les gros producteurs et les ménages.

Elle indique que sur les autres territoires, cette mise en place a entraîné une baisse sensible des volumes collectés, un tri de meilleure qualité. Une autre finalité devrait être une baisse du coût global même s'il est extrêmement complexe de le chiffrer à ce jour.

Si la mise en œuvre de cette redevance est votée, les services pourront contacter très rapidement les structures concernées et il n'est pas impossible que certains producteurs choisissent de confier la collecte à des sociétés privées.

M. AYMARD insiste sur l'importance de prendre contact avec les associations car le coût peut être conséquent pour ces structures.

Il semble que sur le territoire peu d'associations relèvent de cette importance et les associations caritatives telles que précitées seront exonérées.

Le président rappelle que ce travail devra également être réalisé avec les communes.

M. HAMON demande ce qui va se passer si des contribuables « refusent » de respecter la redevance spéciale et posent les sacs dans les containers.

M. SAN ANDRES demande ce qui reste dans le sac noir.

Des échanges entre les élus permettent de répondre sur les différentes affectations.

Mme BARILLIOT demande si le projet d'acquérir des composteurs collectifs est toujours d'actualité ?

Le Président explique que c'est un projet qui sera étudié.

Le problème de la récupération de la TVA sur le gasoil est évoqué.

Les élus échangent sur divers points : compostage, bio déchets, couches ...

**DELIBERATION N° 21/09/2023-11 (point 5 de l'ordre du jour, traité en fin de séance)
PROJET DE REHABILITATION DU MUSEE DU VERRE**

Lors du Conseil de Communauté du 6 juillet 2023, le Projet Scientifique et Culturel du Musée a été approuvé (délibération n° 06/07/2023-6).

Les dépenses prévisionnelles d'investissement ont également été présentées lors de ce dernier conseil. Ces postes de dépenses s'appuient sur l'étude de programmation menée entre 2019 et 2021 ainsi que sur des ajustements au vu de la conjoncture actuelle.

Ces dépenses prévisionnelles sont rappelées ci-après :

Poste dépenses	Observations	€ HT	Sous-Total € HT
TRAVAUX			3 600 000€
Bâtiment Orangerie		2 200 000 €	
Bâtiment Administration		500 000 €	
Equipements scénographiques		900 000 €	
ETUDES			591 300€
Maîtrise d'œuvre travaux bâtiment archi, BET, acousticien, OPC, SSI	14% des travaux Orangerie & Administration	378 000 €	
Maîtrise d'œuvre scénographique	14% des équipements scénographiques	126 000 €	
Bureau de Contrôle	1,0% de la ligne travaux	36 000 €	

CSPS	0,8% de la ligne travaux	28 800 €	
AMO scénographie	2,5% des équipements scénographiques	22 500 €	
FRAIS DIVERS			90 300€
Dommages ouvrage	1,3% de la ligne travaux	46 800 €	
Taxes permis, viabilisation	pour mémoire		
Etudes géotechniques		10 000 €	
Diagnostic réseaux VRD		15 000 €	
Sondages de structure		15 000 €	
Publicité marchés		3 500 €	
PROVISIONS			184 000€
Provision viabilisation		75 000 €	
Révision de prix / actualisation des travaux (2%/an)	4% des travaux Orangerie & Administration	109 000 €	
TOTAL			4 465 600€ HT

Aujourd'hui, afin d'affiner ces dépenses prévisionnelles et pouvoir solliciter des financements, il convient de lancer la phase de maîtrise d'œuvre.

Les études de maîtrise d'œuvre (travaux et scénographie) sont estimées à 504 000€ HT. Ce montant implique une procédure formalisée de marché public, conformément à l'article L.2124-1.

L'équipe de maîtrise d'œuvre qui sera choisie devra présenter les compétences suivantes :

- Architecture ;
- Maîtrise des ambiances, maîtrise des conditions de présentation des collections patrimoniales ;
- Scénographie :
 - o Conception scénographique,
 - o Gestion et coordination de chantier,
 - o Conception, scénarisation muséographique et conseil en accessibilité des contenus (contenus, ergonomie, réglementation),
 - o Graphisme : création et exécution,
 - o Traduction anglaise (par un traducteur de langue maternelle anglaise),
 - o Scénarisation et réalisation audiovisuelle (images réelles, interviews, films d'animation, reconstitution 3D) et multimédia / ingénierie technique,
 - o Recherche iconographique et négociation des droits,
 - o Éclairage : conception lumière et réglages ;
- Bureau d'études pluridisciplinaire ou plusieurs bureaux d'études spécialisés justifiant des qualifications nécessaires pour ce type de programme et compétent(s) dans les domaines relatifs aux VRD, structures et fluides (chauffage, ventilation, électricité), qualité environnementale des bâtiments, coordination des systèmes de sécurité incendie, acoustique ;
- Economie de la construction ;
- Organisation, pilotage coordination de chantier (OPC).

Les études de maîtrise d'œuvre consistent à la réalisation d'études de conception et réalisation. Elles regroupent, entre autres, les éléments de missions suivants :

- Etudes de Diagnostic (DIAG)
- Etudes d'Esquisse (ESQ)
- Etudes d'Avant-projet sommaire (APS)

- Etudes d'Avant-projet définitif (APD)
- Etudes de Projet (PRO)
- Assistance pour la passation des marchés de travaux (ACT)
- Examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs (VISA)
- Direction de l'exécution des marchés de travaux (DET)
- Assistance aux opérations de réception (AOR)
- Mission système de sécurité Incendie (SSI)
- Mission de synthèse (SYNTH), mission intégrant les travaux bâtimentaires et scénographiques
- Organisation, Pilotage, Coordination (OPC), mission intégrant les travaux bâtimentaires et scénographiques

La mission de la Maîtrise d'œuvre pourra être arrêtée à la fin de chacune de ces étapes.

Ce marché aura pour objet la conception et le suivi de réalisation des travaux décrits au programme technique détaillé et au programme scénographique.

Il comprend :

- La restructuration complète du bâtiment Orangerie intégrant la totalité des éléments décrits au programme fonctionnel ;
- Des interventions ponctuelles sur le château ;
- Des travaux d'aménagements extérieurs.
- La scénographie et des prestations associées de :
 - L'exposition permanente du musée du verre,
 - L'équipement scénographique complet de la salle d'exposition temporaire (mobilier, cimaises, rails et accrochage, vitrines, matériel audiovisuel et lumière).

Le parcours de médiation extérieur est, à ce stade, hors marché mais pourrait être traité sous forme d'une mission complémentaire qui pourra être demandée en fonction du budget global de l'opération.

Le montant **estimé** du marché de maîtrise d'œuvre travaux bâtiment et équipements scénographiques est de 504 000€ HT.

Vu les articles L2122-21-1 et L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **AUTORISE** le lancement d'une procédure formalisée de marché public pour le choix d'une équipe de maîtrise d'œuvre, conformément aux dispositions de l'article L.2124-1 du Code de la Commande Publique ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents se rapportant à cette procédure incluant les attributions et la notification du marché correspondant et tel que défini ci-dessus tant en terme de besoins que de montant, ainsi que les éventuels avenants dans le respect de la saisine de la Commission d'Appel d'Offres.

M. SOMEN rappelle le contexte de cette délibération.

Les élus échangent sur le maintien en état du patrimoine du domaine.

Le lancement de l'étude permettra de solliciter les différentes aides auprès des financeurs partenaires.

DELIBERATION N° 21/09/2023-12

MOTION :

FERMETURE DOMINICALE DES MAGASINS DE GRANDES DISTRIBUTION DE PLUS DE 500M²

Le Conseil communautaire exprime sa profonde préoccupation concernant les nombreux enjeux qui s'attachent à la fermeture dominicale des commerces de détail alimentaire et à prédominance alimentaire

dont la surface de vente est supérieure à 500 m², conséquences de la stratégie de certains groupes internationaux de la grande distribution, faisant porter un risque aux petits commerces et marchés de grand vent, et aux communes tarnaises dans le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités tarnaises sont engagées dans des projets ambitieux de redynamisation de leurs centralités

Toutes les communes et intercommunalités tarnaises sont de près ou de loin impliquées dans des projets de redynamisation de leurs centralités, engageant de leurs ressources propres et des concours financiers du Conseil Départemental, de la Région Occitanie ou de l'Etat : contrats Atout Tarn du Conseil Départemental, programme régional Centre-Bourg ou dispositifs nationaux Cœur de Ville, Petites Villes de Demain et Villages d'Avenir.

Ces projets ont des retombées en termes d'emploi local, de lien social et d'attractivité

L'avenir de notre département passe par le maintien des équilibres de vie dans nos villes, nos villages et notre ruralité, c'est-à-dire notamment la consolidation de la cellule familiale, la valorisation de l'héritage culturel et historique, le maintien de la cohésion sociale et la promotion de la vie associative, sportive et culturelle. Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites.

Face à l'impact des ouvertures programmées le dimanche par certains groupes internationaux de la grande distribution, il est essentiel d'agir collectivement pour maintenir l'offre de services de proximité à la population et l'attractivité de nos communes tarnaises.

Dans un contexte de politique commerciale agressive de ces grands groupes, la Commission Paritaire Locale Interprofessionnelle (CPLI) du Tarn, comprenant syndicats patronaux et de personnels du Tarn (MEDEF, CPME, UDICT, U2P, FDSEA, CGT, CFDT, CFTC, CGC, FO) est unanime dans sa position favorable à la fermeture dominicale des commerces de détail alimentaire dont la surface est supérieure à 500 m².

Le conseil d'administration de l'Association des maires et des élus locaux du Tarn (ADM81) a exprimé, de manière également unanime, dans sa séance du 20 septembre 2023, la même position favorable à la fermeture dominicale des commerces de détail alimentaire dont la surface est supérieure à 500 m².

La commune de Communes Carmausin-Ségala soutient les positions de la Commission Paritaire Locale Interprofessionnelle (CPLI) et de l'Association de Maires et des élus locaux du Tarn (ADM 81) et, face aux groupes internationaux de la grande distribution opposés au maintien de la fermeture dominicale des commerces de détail alimentaire dont la surface est supérieure à 500 m²,

- Demande au préfet de poursuivre la discussion de manière ferme avec eux,
- Fera tout, dans le respect de la loi et des procédures en vigueur, pour favoriser les petits commerces, marchés de grand vent et grandes surfaces respectant la fermeture dominicale, cela dans l'objectif de l'équilibre et du dynamisme de leurs centralités au bénéfice de leur population.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, APPROUVE cette motion.

M. BALARAN revient sur la capacité nouvelle pour certaines grandes surfaces d'ouvrir le dimanche (notamment ALDI et LIDL).

Il souhaite que les élus soutiennent une motion visant à maintenir le statu quo dans le Tarn concernant la fermeture le dimanche.

M. BALARAN lit le projet de motion et le soumet au vote des élus.

POINTS DIVERS

Le Président souhaite aborder 3 points d'information :

1- Le programme « village d'avenir » :

M. BALARAN expose le programme mais précise que la date limite de dépôt de dossier est le 21 septembre 2023.

2- Etablissement du zonage pour l'accélération des ENR :

Le président rappelle la proposition du SDET, d'accompagner les communes qui le souhaitent dans l'établissement de ces zonages.

La 3CS pourrait être l'intermédiaire pour réaliser ces zonages.

M. ASTIE expose les contours de ce zonage à réaliser avant le 31 décembre 2023. Cela consiste à établir un zonage sur des cartes IGN normées. Le SDET amènera l'outil mais ce sont les communes qui établiront les zonages. L'info se fera au niveau des intercommunalités car le SDET ne pourrait pas assurer des réunions d'information pour 300 communes.

Il faudra que la 3CS fasse la demande auprès du SDET afin que ce dernier puisse réaliser l'opération.

Les communes devront réaliser des schémas qui intégreront les zones dans lesquelles elles souhaitent installer des ENR.

L'intervention du SDET sera gratuite.

M. ASTIE ajoute quelques mots sur le décret tertiaire, ses obligations et les pénalités

3- Rencontre sur les mobilités électriques du 11 octobre à l'initiative de la commune de Blaye les Mines

Une information est donnée aux élus sur cette rencontre.

Autres points :

M. NORKOWSKI rappelle que nous devons relancer une campagne concernant les défibrillateurs.

Le président rappelle également la foire aux plantes de Villeneuve sur Vère du 24 septembre.

M. BALARAN rappelle enfin le salon des maires du 6 octobre et le Président indique que c'est le même week-end que la biennale des verriers.

L'ordre du jour est épuisé, le président lève la séance à 19h50.

Procès-verbal arrêté au début de la séance du 12 octobre 2023.

Le Président,
Didier SOMEN



Le secrétaire de séance,
Christian MANUEL